



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-122

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-07-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée La Seine à la nage du 8 au 28 juillet 2021 (9 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-07-08-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser la
manifestation nautique intitulée La Seine à la
nage du 8 au 28 juillet 2021



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

**CAB du 8 juillet 2021
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée
« La Seine à la nage » du 8 au 28 juillet 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** Le courrier en date du 3 mars 2021 par lequel M. Arthur GERMAIN sollicite l'autorisation d'organiser du 6 juin au 28 juillet 2021 la manifestation nautique intitulée « La Seine à la nage » ;
- VU** l'engagement en date du 3 mars 2021 par lequel l'organisateur décharge la préfecture de la Seine-Maritime de toute responsabilité, en cas d'incident de toute nature ayant lieu lors de la descente de la Seine à la Nage de la source au Havre, prévue du 8 juin au 28 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de voies navigables de France (VNF) le 2 juin 2021 ;
- VU** Les avis des sites portuaires de Rouen et du Havre du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine les 30 avril 2021 et 4 mai 2021;
- VU** les avis défavorables :
- du directeur territorial du site portuaire de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine le 30 avril 2021 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 28 avril 2021 ;
 - du général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime brigade fluviale le 29 avril 2021 ;
 - du colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord le 6 mai 2021 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 5 mai 2021.
- VU** les avis favorables :
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 3 mai 2021 ;
 - du directeur territorial du Bassin de la Seine le 2 juin 2021 ;
 - du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 8 avril 2021 ;
 - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 28 avril 2021.

VU La décision du 11 mai 2021 rejetant la demande d'autorisation de la manifestation sportive nautique ;

VU Le recours gracieux introduit par Arthur GERMAIN le 7 juillet 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Arthur GERMAIN, nageur de haut niveau, est autorisé, en Seine-Maritime, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation nautique intitulée « La Seine à la nage » et à descendre la Seine à la nage, du 8 au 28 juillet 2021, uniquement de l'entrée du département de la Seine-Maritime (PK 209,500) jusqu'au Pont Flaubert à Rouen (PK 244,200), de La Bouille (PK 259,500) jusqu'à Petiville (PK 329,000), ainsi que de l'aval de Tancarville (PK 339,000) à la limite transversale de la mer.

M. Arthur GERMAIN n'est autorisé à nager, sur les zones précitées, qu'en dehors des périodes de pratique de l'aviron et de ski nautique par les associations sportives locales et uniquement de jour.

M. Arthur GERMAIN est également autorisé à descendre la Seine uniquement en kayak du Pont Flaubert à Rouen jusqu'à La Bouille (PK 259,500), de Petiville (PK 329,000) jusqu'à l'aval de Tancarville (PK 339,000).

Article 2

Règles de navigation :

*** De l'entrée du département de la Seine-Maritime (PK 209,500) jusqu'au Pont Flaubert à Rouen (PK 244,200) - de La Bouille (PK 259,500) jusqu'à Petiville (PK 329,000) - de l'aval de Tancarville (PK 339,000) jusqu'à la limite transversale de la mer :**

Dès l'entrée sur le département de la Seine-Maritime, en amont de Rouen et jusqu'au PK 244,200, fin de zone autorisée pour cet évènement, les préconisations suivantes doivent impérativement être respectées par l'ensemble des participants et bateau engagés dans la manifestation :

- nager au plus près de la rive droite et sous la protection constante d'une escorte bateau mise en place en amont du nageur par l'organisateur de la manifestation;
- naviguer sans gêner les usagers ayant régulièrement obtenus des autorisations d'occupation du plan d'eau : la navigation de commerce, de plaisance et sportive de clubs reste prioritaire ;
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- respecter strictement la signalisation de circulation en place ;
- ne pas traverser le fleuve et circuler uniquement hors chenal navigable ;
- ne pas stationner dans ledit chenal ;
- exercer une vigilance accrue au droit des installations portuaires et ports de marchandises ;
- franchir les bassins de vitesse (listés en annexe du RPP Seine Yonne) en dehors des heures d'usage des bassins (ou en mettant pied à terre lorsque cela est

possible) : des dérogations d'horaires peuvent être accordées aux clubs sportifs sur le parcours, qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ;

- franchir les ponts par l'arche de terre ;
- se tenir informé des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes pour l'évolution de sa manifestation ;
- contacter chaque écluse en approche via VHF afin que l'agent de poste prévienne les usagers de la voie d'eau de la présence du nageur et de son bateau accompagnateur ;
- s'assurer de la conformité au titre de la réglementation relative à la qualité de l'eau.

L'organisateur est informé de l'existence de risques physiques, tels que des chocs avec des navires, épaves immergées, noyades, chutes, insolation, déshydratation, coups de soleil, etc.

*** Du Pont Flaubert à Rouen (PK 244,200) jusqu'à La Bouille (PK 259,00) - de Petiville (PK 329,000) jusqu'à l'aval de Tancarville (PK 339,000) :**

- le kayakiste doit respecter l'ensemble des prescriptions précitées ;
- circuler hors du cheñal, à proximité des berges, à l'approche d'un bateau de commerce, pour les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées dans le chapitre 8 du RPP Seine Yonne ;
- le kayak doit être accompagné à courte distance par le bateau accompagnateur et ce sur tout le trajet.

Article 3

Règles sanitaires

Le nageur doit disposer d'un certificat médical de moins d'un mois indiquant son état de santé lui permettant de réaliser ce projet (avec électrocardiogramme et échographie).

Il doit être vacciné contre la leptospirose, la rage, l'hépatite A et le tétanos.

L'organisateur est informé que l'activité proposée expose ce nageur à des contacts prolongés et répétés avec l'eau de la Seine dont la qualité est impropre à l'activité de baignade du fait de la présence :

- d'une contamination permanente en bactéries et parasites d'origine fécale, virus de l'hépatite A, bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, staphylocoques ou leptospires, etc.
- de produits chimiques de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, rejets industriels et domestiques, etc).

Les risques sanitaires encourus par le nageur suite au contact prolongé avec les eaux de Seine étant trop importants, il est nécessaire de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants une chute en Seine, notamment si la personne est porteuse de plaies.

Le nageur doit en permanence être équipé d'une combinaison et d'un équipement conforme au règlement fédéral de fédération française de natation – nage en eaux vives. Il doit de plus être équipé d'une bouée de secours automatique ou d'un gilet d'aide à la flottabilité.

Un suivi médical est assuré par le docteur Raphaël PITTI, informé des différentes contaminations possibles et notamment la leptospirose, le fièvre jaune, les infections virales gastro-intestinales, respiratoire, oculaires, dermatologiques ou en lien avec la sphère otorhinolaryngologique (ORL).

L'organisateur doit prévoir la mise à disposition et l'utilisation d'une douche à l'eau douce et au savon ou antiseptique à proximité immédiate des lieux d'immersion du nageur.

Article 4

Interruption de la manifestation

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- les horaires doivent être impérativement respectés ;
- la manifestation n'est possible que de jour et par temps clair ; l'organisateur doit s'assurer régulièrement et notamment avant le début des activités auprès des services météo, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation.

L'organisateur doit, pour cela, consulter les sites <http://meteofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/> pour être informés des risques liés à un débordement de Seine, aux orages ou aux vents violents.

Il doit également stopper la progression en cas de débit trop important, au maximum 500 m³/s à la station Vigicrues de Vernon pour le parcours à l'aval de Vernon. Les informations sur les débits peuvent être consultés sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

Il doit, en tout état de cause, annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes, notamment si d'importants corps flottants ou de forts courants étaient constatés.

Les conditions météorologiques défavorables (brouillard, brume, mauvaise visibilité (<1000m), etc) doivent conduire à un arrêt de l'évolution du nageur et bateau accompagnateur de l'évènement.

Les participants et leur encadrement doivent enfin être en mesure de réceptionner une alerte à la population, qui serait émise en cas d'évènements industriels majeurs au sein d'une entreprise SEVESO ou d'une infrastructure de transports de matières dangereuses, et de respecter les consignes de mise en sécurité des personnes.

L'appréciation des conditions de navigation est de la responsabilité de l'organisateur.

Un repérage des lieux propices à une mise à l'abri doit être effectué en amont.

L'organisateur doit utiliser plusieurs fois par jour un dispositif de mesure de la qualité de l'eau, permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau de la Seine.

Il s'engage à suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présence de pathogènes sont excessifs.

Article 5

Information des usagers

L'ensemble des mesures temporaires de police prescrites par le Préfet dans le cadre de la manifestation nautique sont publiées par Voies navigables de France et par la Capitainerie du grand port maritime de Rouen, par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 6

Règles de sécurité à respecter strictement par l'organisateur

*** De l'entrée du département de la Seine-Maritime (PK 209,500) jusqu'au Pont Flaubert à Rouen (PK 244,200) - de La Bouille (PK 259,500) jusqu'à Petiville (PK 329,000) - de l'aval de Tancarville (PK 339,000) jusqu'à la limite transversale de la mer :**

L'organisateur doit, sous son entière responsabilité, réglementer le mouvement du nageur et du bateau accompagnateur, en fonction des déplacements, dans les secteurs autorisés, des bateaux non impliqués dans la manifestation.

Le nageur doit être encadré par une embarcation permettant le secours à personne et la sécurisation des participants face à la navigation fluvio-maritime sur tout le linéaire de Seine autorisé sur le département de la Seine-Maritime.

Le franchissement des ouvrages de la Seine Aval doit impérativement s'effectuer à bord du bateau accompagnateur.

Le nageur doit être signalé par un kayak qu'il tracte. Ce dernier doit être surmonté d'un drapeau permettant aux usagers de la voie d'eau de repérer le nageur.

Le bateau qui l'accompagne doit :

- être motorisé ;
- être conforme à la réglementation et détenteur de documents de bord à jour ;
- être équipé de la signalisation lumineuse adéquate ;
- être équipé de gilets de sauvetage pour l'embarcation participant à la manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016, les occupants du bateau accompagnateur ainsi qu'Arthur Germain, lors de sa traversée en kayak, ont l'obligation de porter en permanence un gilet de sauvetage ou un équipement individuel de flottabilité pour toute personne se situant à bord sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ou dans des conditions de navigation de brouillard, etc.

De plus, la Seine étant classée en eaux intérieures exposées, le kayak tracté doit être équipé d'un dispositif de repérage lumineux individuel, lequel peut être une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume, étanche, d'une portée de 1000 mètres disposant d'une autonomie de 200 heures. Une lampe torche ordinaire doit être également prévue.

Le pilote du bateau accompagnateur doit tenir la veille VHF sur le canal 10 pour rester informé et informer les usagers de la Seine de la présence du nageur.

L'organisateur et le pilote du bateau accompagnateur doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse empruntée, ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation ;

L'organisateur doit s'assurer du respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte épidémique actuel.

L'organisateur et ses accompagnants doivent se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

*** Du Pont Flaubert à Rouen (PK 244,200) jusqu'à La Bouille (PK 259,00) - de Petiville (PK 329,000) jusqu'à l'aval de Tancarville (PK 339,000) :**

- l'ensemble des prescriptions précitées devront être respectées ;
- le kayakiste doit avoir suivi une formation en kayak en eaux vives. En effet, il doit, lors de cette manifestation, pouvoir faire face à des conditions de navigation particulièrement dangereuses (mouvements d'eau suite au passage de convois fluviaux et maritimes de grand volume, évitements d'urgence de navires et obstacles, etc) qui nécessitent une parfaite maîtrise de ce type d'embarcation.

Article 7

Signalisation

*** De l'entrée du département de la Seine-Maritime (PK 209,500) jusqu'au Pont Flaubert à Rouen (PK 244,200) - de La Bouille (PK 259,500) jusqu'à Petiville (PK 329,000) - de l'aval de Tancarville (PK 339,000) jusqu'à la limite transversale de la mer :**

L'organisateur doit mettre en place à ses frais une signalétique adaptée à la manifestation (bouées, panneaux, feux de signalisation).

Aucun dispositif flottant ne peut être placé dans le chenal de navigation.

Le kayak et le bateau accompagnateur doivent naviguer avec leur tracker allumé en permanence. Ils doivent également disposer de la signalisation réglementaire diurne et nocturne.

Tous les participants doivent être équipés d'une radio VHF, veillant sur canal VHF 10 jusqu'au pont Jeanne d'Arc (PK 242,400) et sur le canal VHF 73 en aval de ce pont, pour communiquer avec les bateaux avalants. Elle doit déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité, en cas d'absence de communication VHF.

*** Du Pont Flaubert à Rouen (PK 244,200) jusqu'à La Bouille (PK 259,00) - de Petiville (PK 329,000) jusqu'à l'aval de Tancarville (PK 339,000) :**

Pour l'arrivée sur le secteur d'Honfleur, la traversée de la rive droite, au nord des bouées rouges, vers la rive gauche, au sud des bouées vertes, doit s'effectuer en fonction du trafic des navires, sur autorisation expresse de la vigie radar Honfleur (indicatif ROUEN PORT CONTROL – VHF 73) et le plus rapidement possible.

Les bateaux accompagnateurs doivent assurer une veille VHF sur le canal 73, canal principal du Grand port maritime de Rouen sur tout le territoire de la Seine-Maritime. Celui-ci sert à la veille permanente de tous les navires et bateaux navigant en Seine. Ce canal ne doit en aucun cas être utilisé pour les communications internes, sauf en cas d'urgence. Il est important également de réduire les échanges au plus strict nécessaire.

Article 8

Stationnement de public sur la voie publique

Cette manifestation ne doit pas être à l'origine de rassemblements, notamment sur berge.

Le stationnement de public sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes est interdit.

Les terre-pleins et les quais font partie du domaine fluvial, voire des mairies ou propriétaires privés. L'occupation de ces espaces terrestres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de ces organismes.

M. Arthur GERMAIN, organisateur, veille à l'organisation de la manifestation sportive dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 9

Responsabilité – Assurance

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 10

Retrait de l'autorisation

L'autorisation de la manifestation est accordée dans la mesure du respect des dispositions arrêtées par l'ensemble des services compétents et notées au présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment, en cas d'inexécution des lois et règlements, de méconnaissance des prescriptions du présent avis ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

Article 11

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12

L'organisateur se pourvoit de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

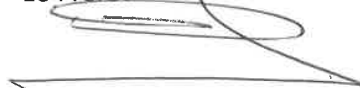
Article 13 L'organisateur est chargé de présenter le présent arrêté à toute réquisition sur le parcours de la manifestation.

Article 14 La décision du 11 mai 2021 rejetant la demande d'autorisation de manifestation sportive nautique est abrogée.

Article 15 Le préfet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, les directeurs territoriaux des sites portuaires de Rouen et du Havre du grand port fluvio-maritime de de l'axe Seine, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie - brigade fluviale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 8 juillet 2021

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.